

GAU: pas de mention de l'heure à laquelle le procureur a été avisé  
Droits en rétention: pas de mention de l'heure d'arrivée au CRA  
(décision communiquée par Me NAVY)

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 07/01842	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>
Juge des libertés et de la détention		<b>ORDONNANCE - DE REJET</b>

Le 15 Septembre 2007, à 14 H 00, devant Nous, Nourith RELIQUET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Blandine LAPAUW, Greffier,

en présence de Mme MIRZA, interprète, qui prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience.

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13 Septembre 2007 à l'encontre de :

**Monsieur Riaz M. [REDACTED]**  
né le 13 Août 1978 à **KHUSHAB (PAKISTAN)**  
de nationalité **Pakistanaise**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 13 Septembre 2007 à 11 H 55 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 14 Septembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Me NAVY entendu(e) en ses observations soulève la nullité de la procédure aux motifs que :  
- il n'est pas précisé à quel moment l'avis au procureur a été effectué par l'OPJ, et donc si ce magistrat a pu remplir son rôle de contrôle de la garde à vue,  
- il n'est pas plus mentionné l'heure d'arrivée au Centre de Rétention de LESQUIN à compter du départ du local ayant servi au placement en rétention, rendant impossible tout contrôle de l'exercice effectif des droits afférents à la rétention.

Attendu que si la procédure d'interpellation de Mr Riaz M. [REDACTED] mentionne que le Procureur territorialement compétent a été avisé, mention qui fait foi jusqu'à preuve contraire, aucun élément ne figure à cette procédure pour permettre de déterminer l'heure à laquelle cet avis a été adressé ; que le Procureur doit être immédiatement avisé du placement en garde à vue ; que faute de pouvoir vérifier que cet avis a été immédiat, la procédure est viciée ;

Pour copie conforme  
Le Greffier

Qu'au surplus il n'est effectivement pas mentionné d'heure d'arrivée au Centre de Rétention, omission qui place le JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION dans l'impossibilité de s'assurer que l'intéressé a été mis en mesure d'exercer ses droits.

Attendu en conséquence qu'il convient de faire droit à la demande de mise en liberté de l'intéressé.

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée.

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 15 Septembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu par le Parquet

Donné en copie au Procureur

